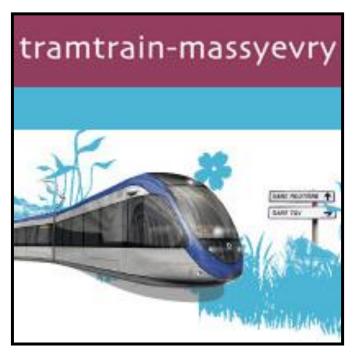
## **NOTICE EXPLICATIVE**

# Pour la construction de la Ligne de TRAM-TRAIN reliant Massy à Evry



## **PROJET TRAM 12 EXPRESS**

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

## **DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Communes de Massy, Palaiseau, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-Sur-Orge, Savigny-sur-Orge Morsang-Sur- Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry









## **SOMMAIRE**

## NOTICE EXPLICATIVE - ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	1
2.	PREAMBULE	
3.	. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION D'UN TRAM-TRAIN ENTRE MASSY ET EVRY	4
3	3.1 Contexte de l'opération	
	3.2 Justifications de l'opération	
4.	JUSTIFICATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE	
2	4.1 Justifications de la réalisation de l'enquête parcellaire complémentaire	5
	4.2 Observations concernant le lot privatif n°410 au sein du périmètre de l'enquête parcellaire complémentaire	
5.	. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE	6
7.	PIECES DU DOSSIER	7
1	La présente notice explicative  Un plan de situation	7
2	2. Un plan de situation	7
3	3. Un plan parcellaire et un plan schématique	9
2	4. Un état parcellaire	9
8.	Conclusion	10
	Annexe n°1: Liste des codes relatifs aux groupes et sous groupes de nature de culture	11









### 2. Préambule

Le projet de Tram-Train (T12 Express) consiste en la réalisation d'une ligne de tramway empruntant les lignes ferrées existantes du RER C entre la gare de Massy-Palaiseau et Epinay-sur-Orge et une nouvelle infrastructure sur le reste de la ligne jusqu'à la gare d'Evry-Courcouronnes. Le Tram 12 Express s'étendra ainsi sur 20,4 km et traversera 13 communes dans le département de l'Essonne.

Les opérations majeures du projet seront chacune sous maîtrise d'ouvrage différente :

- L'aménagement de la voie ferrée existante du RER C entre Massy et Epinay-sur-Orge, l'aménagement des stations existantes et la création de nouvelles stations sur ce tronçon seront sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, anciennement dénommé Réseau Ferré de France (RFF).
- La création d'un atelier-garage pour le stationnement et la maintenance des rames du Tram 12 Express sur la commune de Massy sera traitée en gestion directe par la SNCF Mobilités, anciennement dénommé Société nationale des chemins de fer français (SNCF).
- Ile de France Mobilités (nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France) assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport entre Epinay-sur-Orge et Evry-Courcouronnes, à savoir la création d'une voie de tramway et des stations nouvelles en milieu urbain. Il est également coordinateur des trois maîtres d'ouvrages intervenant sur le projet.

Ce projet permet de répondre aux besoins de désenclavement de certains secteurs aujourd'hui mal desservis par les transports en communs et rend plus accessibles les bassins d'emplois de Massy-Palaiseau à Evry-Courcouronnes.

Il permet également d'assurer une correspondance avec des lignes existantes ou en projet.

Par arrêté préfectoral du 22 août 2013, Monsieur Le Préfet du département de l'Essonne a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du Tram 12 Express entre Massy et Évry pour une durée de 5 ans.

Par arrêté en date du 2 août 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique dudit projet ont été prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2018, tout comme le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de chaque commune accueillant le projet.

La prorogation est prononcée au profit de chaque maître d'ouvrage, à savoir lle-de-France Mobilités, SNCF Mobilités et de SNCF Réseau.









## 3. Objectifs et justification d'un TRAM-TRAIN entre Massy et Evry

### 3.1 Contexte de l'opération

Ile de France Mobilités, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, a pour mission d'anticiper les évolutions des besoins de déplacements et d'améliorer le système de transport public francilien.

Historiquement, de nombreuses études ont été menées et ont mis en évidence le manque de transports collectifs de banlieue à banlieue. La ligne de tram-train T12Express reliant Massy à Evry trouve son origine dans le projet de Tangentielle Sud ou Tangentielle Sud-Ouest, qui se proposait de relier par une nouvelle ligne RER, la ville de Versailles à la ville d'Évry, en passant par Massy. Inscrit au contrat de plan État-Région 2000-2006, le projet a finalement été abandonné en 2006 compte tenu de son coût considéré comme prohibitif.

Ile de France Mobilités et SNCF Réseau ont alors mené de nouvelles études en se recentrant sur la liaison des deux pôles majeurs de l'Essonne, Massy et Evry, par l'intermédiaire de solutions alternatives de type tram-train ou train léger.

C'est dans ce contexte que le projet de Tram-Train Massy-Evry a émergé : treize communes seront traversées, en passant du nord vers le sud à Massy, Palaiseau, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry. Ce projet présente une longueur d'environ 20 kilomètres dont 10 kilomètres en voie nouvelle de tramway, et il comportera 16 arrêts au total.

Ce projet a été inscrit au Contrat de projets État-Région Île-de-France 2007-2013, au Contrat particulier Région Île-de-France et département de l'Essonne et au Plan espoir banlieues. Il est inclus à nouveau dans le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

### 3.2 Justifications de l'opération

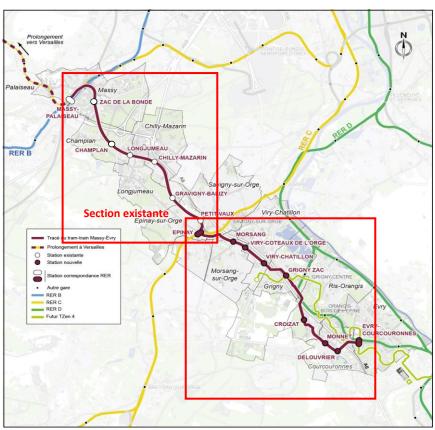
Le Tram-Train Massy - Évry représente une opportunité pour structurer le territoire du nord Essonne et un fort potentiel de développement pour l'activité et l'habitat, notamment autour des stations nouvellement créées.

Cette nouvelle liaison de banlieue à banlieue entre deux pôles majeurs du département va permettre de favoriser les déplacements quotidiens des usagers, offrant en outre, une connexion avec trois RER (B, C et D), de contribuer au développement économique des communes concernées et de desservir des quartiers enclavés.

Le projet Tram-Train Massy-Évry renforce donc l'offre de transport et propose une liaison sans correspondance entre Massy et Évry, deux pôles économiques majeurs du nord de l'Essonne. Il vise, également, à améliorer les déplacements de banlieue à banlieue grâce à un mode de transport performant et des correspondances assurées avec le réseau de transports en commun actuel (RER B, C et D) et futur (TZen4 et Ligne Verte du Grand Paris Express).

Pour les voyageurs, le tram-train offrira une réelle qualité de service avec notamment des temps de parcours garantis, et constitue une alternative « au tout voiture », améliorant ainsi la qualité de l'environnement.

Dans ce contexte, la maîtrise de parcelles a déjà été entamée pour permettre la réalisation du projet, notamment pour l'implantation du site de maintenance et de remisage, la création des gares nouvelles et la construction de la voie à créer.



Tracé du projet Tram 12 Express

Source : Schéma de principe









## 4. Justification de l'Enquête Parcellaire complémentaire

#### 4.1 Justifications de la réalisation de l'enquête parcellaire complémentaire

A la suite de la Déclaration d'Utilité Publique, une enquête parcellaire a été réalisée sur les communes traversées par le projet. Cette enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 et s'est déroulée du 2 décembre 2013 au 20 décembre 2013.

Par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016, le Préfet de l'Essonne a déclaré cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

La commune concernée par la présente demande d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire est la commune de Viry-Châtillon sur laquelle repose une copropriété, dénommée Résidence « Les Erables 2 », dont l'assiette foncière est cadastrée section AZ numéro 53, 55, 56, 57, 60, 75 et 76.

Cette copropriété, et plus particulièrement des lots privatifs (places de stationnement) ainsi que des parties communes (44 places de parking dites « visiteurs »), sont impactés par le trajet de la ligne tram-train. En effet, un arrêt du tram-train est inclus dans le périmètre de la copropriété, à savoir sur la parcelle cadastrée AZ n°76 dont l'emprise totale a fait l'objet de l'enquête parcellaire initiale.

Il convient de rappeler que l'enquête parcellaire initiale visait comme emprise du projet seulement la parcelle cadastrée AZ n°76 et excluait la parcelle cadastrée AZ n°75 (la parcelle AZ n°54 ayant été divisée en deux parcelles AZ n°76 et AZ n°75 suivant un procès-verbal du cadastre 913H) comme encadré ci-après en jaune sur cet extrait de l'état parcellaire initial :

FIT CONSEIL pour TRANSAMO

#### ETAT PARCELLAIRE

Page - 74 15/10/2015

Liste des propriétaires

VIR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

VIRY-CHATILLON

Mode	Référence cadastrale				Num. du	Emprise		Reste		Observations	
mouc	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	plan	N°	Surface	N°	Surface	(Surfaces en m² ou ca)
200	AZ	54	SOL	Rue François de la Rochefoucauld	7461	1	76	5770	75	1691	Ecart Cadastral = 125m²
							Total	5770		1691	

Par l'effet de l'ordonnance d'expropriation en date du 15 juin 2016 rendue par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la quasi-totalité des propriétés inscrites dans cette dernière a été transférée au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités (anciennement désigné par Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF)).

Cette ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 a été suivie d'une ordonnance d'expropriation modificative prise le 10 octobre 2016 suite à l'ajout d'une partie de l'origine de propriété omise par le greffe dans la première ordonnance et à des modifications apportées à l'état parcellaire annexé à l'ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016, modifications non imputables à IDF Mobilités (décès, déménagement, vente du lot). Ces ajouts et/ou modifications n'ayant pas permis la publication immédiate de l'ordonnance d'expropriation modificative, il est mis en exergue que les propriétaires de lots de copropriété ont procédé à la cession de leur lot indépendamment de la procédure d'expropriation en cours.

<u>La parcelle cadastrée AZ n°76</u> est inscrite à nouveau dans la présente enquête parcellaire complémentaire dans le but d'identifier les propriétaires réels des lots dont l'identité a pu changer suite à une cession (ou/et un décès, un déménagement) entre le rendu de l'ordonnance d'expropriation modificative le 10 octobre 2016 et aujourd'hui afin de sécuriser la maîtrise foncière de cette parcelle en ciblant tous les propriétaires des lots privatifs de façon exhaustive. L'emprise totale de cette parcelle est toujours concernée par le projet.

A ce jour, il est donc nécessaire de maîtriser la totalité des <u>parcelles AZ 76 et AZ 75</u>, situées rue François de la Rochefoucauld à Viry-Châtillon (91170) et le long de l'Autoroute A6 (cf. plans de situation).

<u>La parcelle cadastrée AZ n°75</u> d'une contenance de 1 691 m² n'avait pas été intégrée dans le périmètre de l'enquête parcellaire initiale. Pourtant, elle est impactée aujourd'hui par les travaux d'aménagement du T12Express et par la procédure d'expropriation déclenchée en 2016.

La parcelle cadastrée AZ n°75 est incluse dans le périmètre de l'enquête parcellaire complémentaire **en raison de la reconstitution du parking des copropriétaires de la résidence « Bougainville » par lle-de-France Mobilités** (le terme résidence « Bougainville » représente l'ensemble des copropriétaires des lots privatifs de parking, résidant dans les bâtiments C, D et E et anciennement appelée « Résidence Erables 2 »).

La prise de possession effective des lots privatifs par lle-de-France Mobilités se traduit par une indemnisation en nature consistant en l'attribution d'une place de parking situé sur le futur parking réaménagé sur la totalité des emprises foncières précitées. L'acquisition de la parcelle AZ n° 75 est donc indispensable à la reconstitution du parking et au bon déroulement de la procédure d'expropriation autant dans sa phase amiable que judiciaire le cas échéant, notamment pour attribuer effectivement une place de parking.









Sans la maîtrise foncière de l'emprise totale de la parcelle AZ 75, il sera impossible de restituer à chaque copropriétaire qui le souhaite une place de stationnement dans le futur parking à destination des copropriétaires de la résidence « Bougainville ».

A ce jour, seuls des boxes de parking vides actuellement sont présents sur la parcelle AZ n°75 (et à cheval sur la parcelle AZ n°76). Ils seront démolis afin de pouvoir reconstituer le parking.

A défaut de maîtriser ces deux emprises foncières, la reconstitution des 156 places de stationnement prévue par lle-de-France Mobilités sera compromise. Par conséquent, les copropriétaires de la résidence « Bougainville » ne pourront prétendre qu'à une indemnisation monétaire en réparation de la dépossession de la place de stationnement. La reconstitution en nature semble préférable d'autant plus qu'il s'agit de places de stationnement accessoires à un lot à usage d'habitation.

En conclusion, l'intégration de la surface totale de la parcelle AZ n°75 dans le périmètre d'acquisition est nécessaire pour le bon déroulement de la réalisation de la station du T12Express sur la commune de Viry-Châtillon et permettra une juste réparation au regard de la dépossession des places de stationnement.

#### 4.2 Observations concernant le lot privatif n°410 au sein du périmètre de l'enquête parcellaire complémentaire

Le règlement de copropriété en date du 3 août 1973 régissant l'ensemble immobilier dénommé « La Résidence Erables II » indique l'existence d'un lot numéro 410 constitué de « *113 Parkings au Nord-Ouest destinés au locatif »*. Ce lot n°410 est un lot privatif.

Ces emplacements de parking étaient prévus spécifiquement pour les besoins des résidents du bâtiment B (logements sociaux faisant partie de l'ensemble de la copropriété). Toutefois, les 113 emplacements de parking n'ont pas été réalisés sous la forme prévue initialement et ont été construits en îlots de boxes.

En effet, le lot 410 est constitué actuellement des trois îlots de boxes présents sur les parcelles cadastrées section AZ n° 75 et 76, ainsi concernés par le périmètre de la présente enquête parcellaire complémentaire.

A ce jour, ces îlots de boxes sont vides et ont vocation à être démolis dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du nouveau parking.

L'indemnisation de la démolition et l'absence de reconstitution de ces derniers font actuellement l'objet de négociations amiables entre le propriétaire du lot 410 (société I3F) et lle-de-France Mobilités, maître d'ouvrage.

## 5. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

L'enquête parcellaire complémentaire est destinée à entériner l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions.

Elle leur permettra de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacun des lots et parties communes les concernant.

A ce titre, une partie des propriétaires de ces lots sont concernés pour la première fois par la présente enquête parcellaire complémentaire. Les propriétaires déjà visés dans l'enquête parcellaire initiale sont à nouveau intégrés dans la présente enquête complémentaire.

Les intéressés seront invités à adresser par écrit pendant toute la durée de l'enquête leurs observations à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Conduite conformément aux dispositions des articles R.131-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit d'ile de France Mobilités en charge de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express, la présente enquête s'adresse aux propriétaires des lots de copropriété et des parties communes concernés par la réalisation de la station sur le territoire de l'Essonne.









## 6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, prévue à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Il est normalement possible en vertu de l'article R. 131-12 d'être dispensé, par le Préfet, de déposer le dossier en Mairie, et ainsi de ne pas réaliser la publicité collective. Cependant, cette décision n'a pas encore été actée par Monsieur Le Préfet.

Pendant le déroulement de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours selon l'article R 131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier peuvent, soit être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, soit par écrit à l'attention du commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingtquatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête. Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

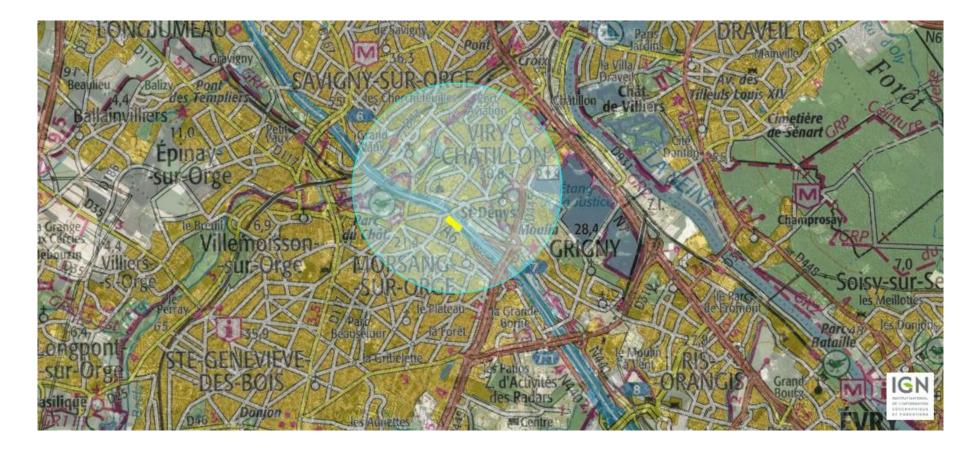
Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder un mois.

### 7. PIECES DU DOSSIER

Le dossier d'Enquête parcellaire complémentaire comprend :

- 1. La présente notice explicative
- 2. Un plan de situation

Plans de situation:



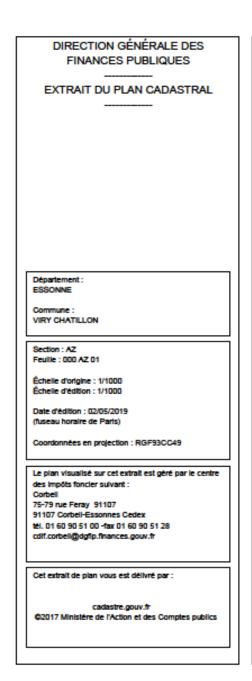






















### 3. Un plan parcellaire et un plan schématique

Un premier plan (cf. plan parcellaire) indiquant le périmètre de l'enquête parcellaire complémentaire et les parcelles cadastrales concernées (AZ 75 et AZ 76) puis un second plan (cf. plan schématique) indiquant de façon schématique le nombre de places de parking considérées comme des parties communes.

Les parcelles sont identifiées par :

- Leurs références cadastrales (à savoir : nom de section et numéro de parcelle) ;
- Le numéro du plan
- Le numéro de « propriété » qui leur est associé.

Concernant les lots de copropriété privatifs, chaque lot est représenté sur une place portant le numéro de lot attribué par le règlement de copropriété au sein de l'état descriptif de division du règlement de copropriété en date du 3 août 1973 par devant Maître Popelin, Notaire à Paris.

Le plan parcellaire démontre l'emplacement de chaque place de stationnement portant le numéro du lot de copropriété inscrit dans le règlement de copropriété. Le plan parcellaire (cf. plan parcellaire) fait état du plan annexé au règlement de copropriété sur lequel apparaissent seulement 24 places sans numéro, qui correspondent aux places de parking dites visiteurs.

Le plan annexé au règlement de copropriété n'ayant jamais fait l'objet d'une mise à jour depuis sa création, à savoir le 3 août 1973, un deuxième plan parcellaire joint à la présente notice dit « plan schématique » vise à représenter les 44 places de parking visiteurs dénombrées suite à un constat d'huissier réalisé par le Cabinet DNS (Drogue-Nam-Sowa) en date du 20 mars 2019. Ce constat d'huissier a été réalisé afin de fixer le nombre réel de places de stationnement faisant partie des parties communes.

Ainsi, les numéros inscrits sur le plan du parking schématique sont les numéros de lots appartenant à chaque copropriétaire. Les places sans numéros sont les places faisant partie des parties communes de l'ensemble de la copropriété « Les Erables 2 ».

Le plan parcellaire schématique (cf. plan schématique) expose donc un plan schématique des places actuelles, à savoir les 172 places de stationnement (lots privatifs de copropriété) et les 44 places de stationnement qui sont des parties communes.

Ce plan est <u>schématique</u> car les emplacements des 44 places de parking dites visiteurs ne franchissent pas, dans la réalité du terrain, les limites représentées par le lot 410.

Il convient de préciser également que les numéros indiqués sur le plan schématique sont les numéros des lots privatifs de parking et non pas les numéros des places de stationnement tels qu'inscrits au règlement de copropriété.

Concernant le lot privatif n°410, il est représenté sur le plan en rose magenta par 113 places de parking comme le plan annexé au règlement de copropriété le prévoit. L'absence de mises à jour du règlement de copropriété et du plan l'accompagnant explique l'absence des îlots de boxes sur les plans parcellaires de l'enquête parcellaire complémentaire.

Enfin, l'intégralité des propriétaires de ces lots et l'ensemble de la copropriété vis-à-vis des parties communes sont concernés par la présente enquête parcellaire complémentaire.

### 4. Un état parcellaire

Il présente l'ensemble des emprises à acquérir sur la commune et leurs propriétaires ainsi que les lots de copropriété concernés par la présente enquête parcellaire complémentaire.

Les propriétaires sont classés par numéros de propriété (numéro attribué pour chaque compte de propriété et figurant sur le plan parcellaire).

Chaque page de l'état parcellaire se décomposant comme suit :

### En ce qui concerne l'état parcellaire relatif aux parties communes :

Partie n°1 : le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété)

Partie n°2 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Gérants

Partie n°3: Description des parcelles

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre (Cf. Annexe n°1)
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- Colonne 6 : surface du terrain indiquée au Cadastre
- Colonne 7 : numéro du plan
- Colonne 8 : surface de l'emprise impactée par le projet









• Colonne 9 : surface de l'emprise n'étant pas impactée par le projet

Partie n°4 : Origine de propriété des parcelles

#### En ce qui concerne l'état parcellaire relatif aux lots privatifs sis sur la parcelle cadastrée section AZ n°76 :

Partie n°1 : le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété)

Partie n°2 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Ayants-droit identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
- Gérants

#### Partie n°3: Description des parcelles

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre (Cf. Annexe n°1)
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- Colonne 6 : surface de la parcelle sur laquelle le lot est assis
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire

#### Partie n°4 : Désignation complète du lot privatif

- Colonne 8 : numéro du lot privatif de copropriété
- Colonne 9 : tantièmes attachés au lot de copropriété représentant la quote-part de parties communes

Partie n°5 : Origine de propriété des parcelles

# En ce qui concerne l'état parcellaire relatif au lot privatif n°410 sis sur les parcelles cadastrées section AZ n°75 et 76 :

Partie n°1 : le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété)

Partie n°2 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Ayants-droit identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
- Gérants

### Partie n°3: Description des parcelles

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre (Cf. Annexe n°1)
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- Colonne 6 : surface des parcelles sur lesquelles le lot est assis
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire

## Partie n°4 : Désignation complète du lot privatif

- Colonne 8 : numéro du lot privatif de copropriété
- Colonne 9 : tantièmes attachés au lot de copropriété représentant la quote-part de parties communes

Partie n°5 : Origine de propriété des parcelles

### 8. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant, lle de France Mobilités, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du Code de l'Expropriation, a l'honneur de demander à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne, qu'il prenne un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, dans le cadre du projet de réalisation du Tram-Train Massy-Evry.









# Annexe n°1 : Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature de culture ou de propriété inscrite au cadastre

Code	Désignation
T AB	Terrain à bâtir
T AG	Terrains d'agrément
CHFER	Chemin de fer
BOIS	Bois
SOL	Sols
TERRE	Terres
EAUX	Eaux
JARDI	Jardins
LANDE	Landes
BF	Futaies feuillues
TAILL	Taillis simples
BM	Futaies mixtes
BP	Peupleraies
BR	Futaies résineuses
BS	Taillis sous futaie
CA	Carrières
LB	Landes boisées
PRE	Prés
PE	Prés d'embouche
PH	Herbages
PP	Prés, pâturages ou herbages plantés
TP	Terres plantées
VE	Vergers
VIGN	Vignes
DPr	Domaine Privé
DP	Domaine Public







